



**Décision n° 25-DCC-19 du 16 janvier 2025
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 255 et
Greece 153 par les sociétés Kzino et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 255 et Greece 153 par les sociétés Kzino et ITM Entreprises formalisée par deux promesses d'acquisition signées le 31 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Kzino de la quasi-totalité des actions des sociétés Calao 255 et Greece 153, la société ITM Entreprises disposant d'une action de préférence dans chacune d'entre elles. La société Calao 255 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, anciennement Casino, d'une surface de vente de 2 416 m² à Toulouse (31). La société Greece 153 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, anciennement Casino, d'une surface de vente de 1 176 m² dans la même ville. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-332 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence